

Accessibilité aux handicapés des locaux recevant du public

RAPPEL DE VOS OBLIGATIONS

En 2005, une loi sur l'accessibilité avait fixé au 01/01/2015 pour le respect de la législation en matière d'accessibilité des locaux aux handicapés.

Le Parlement prévoit de nouveaux délais pour la mise en application des normes d'accessibilité dans les bâtiments publics. Cette disposition a été proposée par le gouvernement constatant le retard pris par les commerces de proximités et les établissements publics pour leur mise aux normes.

Le texte prévoit de repousser à 3, 6 et 9 ans les nouveaux délais pour les différents types d'établissements recevant du public.

L'ordonnance impose aux lieux qui ne sont toujours pas en conformité avec les exigences d'accessibilité, le dépôt en mairie ou préfecture, **jusqu'au 27 septembre 2015**, d'un «agenda d'accessibilité programmé» (Ad'ap), où ils s'engagent sur un calendrier.

En déposant ces agendas, les acteurs concernés éviteront les sanctions pénales prévues par la loi de 2005 en cas de non-respect des obligations d'accessibilité.

Si vos locaux ne sont pas accessibles, vous devez déposer un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) avant le 27 septembre 2015 auprès des services compétents de votre commune.

Vous trouverez formulaires CERFA de demande d'Ad'AP et toutes les informations qui vous seront utiles sur le site <http://www.accessibilite.gouv.fr/> ou sur <http://www.developpement-iv.fr/> pour connaître le correspondant accessibilité de votre département.

Sanctions

L'absence de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais est passible d'une sanction financière de :

- **1 500 €** quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil du règlement de sécurité,
- **5 000 €** dans les autres cas.

La non-conformité à l'obligation d'accessibilité est passible d'une sanction financière de **45 000 €** (**225 000 €** pour les personnes morales).

En cas de récidive, le propriétaire encourt une peine de 6 mois d'emprisonnement.

L'adhésion à un Ad'AP permet de suspendre cette sanction.

Dans le cas où l'agenda n'est pas mis en œuvre ou lors d'un retard important, un constat de carence motivé peut être prononcé par l'autorité administrative. Il entraîne une sanction financière comprise entre **5 % et 20 %** du montant des travaux restant à réaliser.